

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
17 octobre 2012

N° de pourvoi: 11-18413  
M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Spedidam de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la société BMG France ;

Attendu , selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2011), que la société Arena Films a produit le film d'Alain RESNAIS "On connaît la chanson" qui a été distribué en salles avant d'être commercialisé sur support DVD et télédiffusé par les sociétés Canal +, France 2, France 3, Arte et le GIE Arte ; que prétendant que trente-six enregistrements de chansons avaient été utilisés pour la sonorisation du film , sans l'autorisation des artistes-interprètes, la Spedidam et le SNAM ont assigné ces sociétés en réparation du préjudice né de la violation des dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de la déclarer recevable à agir dans l'intérêt de sept artistes-interprètes seulement sur l'ensemble des artistes-interprètes au nom desquels elle présentait des demandes, alors , selon le moyen , qu'elle exposait , qu'en ce qui concerne trente-huit artistes-interprètes énumérés, leur participation aux enregistrements dont l'utilisation est litigieuse résultait non seulement des feuilles de présence, mais aussi de la mention expresse de leurs noms sur la pochette des phonogrammes du commerce communiqués qu'elle produisait aux débats, correspondant à treize des dix-neuf titres pour lesquels elle a formé une demande indemnitaire ; qu'en se bornant en ce qui concerne ces trente-huit artistes-interprètes, à écarter la force probante des feuilles de présence, sans s'expliquer ainsi qu'elle y était invitée, sur la portée de la mention de la participation de ces derniers aux enregistrements litigieux, sur la pochette des phonogrammes qui avaient été incorporés en synchronisation dans la bande son du film cinématographique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315 du code civil et L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'après un examen de la force probante de chacune des feuilles de présence versées aux débats pour attester de la participation des artistes-interprètes aux séances d'enregistrement, l'arrêt prend en considération des jaquettes de phonogrammes, d'une part, pour relever que leurs références figuraient aux crédits du générique du film querellé, d'autre part, pour retenir que l'examen de la pochette d'un des phonogrammes confirmait que seuls les sept artistes-interprètes dont le nom était porté sur les feuilles de présence avaient pris part aux séances d'enregistrement ;

Que par ces constatations et énonciations qui procèdent de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des éléments de preuve produits devant elle, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur la portée des mentions figurant sur les jaquettes qu'elle ne

retenait pas, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Spedidam reproche à l'arrêt, de limiter à un euro la somme due par les sociétés Arena, Canal +, France Télévision, Arte France, le GIE Arte en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, alors, selon le moyen :

1°/ que la cassation de l'arrêt attaqué sur le premier moyen de cassation, en ce qu'il considère que l'atteinte portée par les sociétés défenderesses aux droits des artistes-interprètes ne concerne que sept d'entre eux seulement, entraînera par application de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué en ce qu'il évalue à un euro, l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession qui en est résulté ;

2°/ qu'en se bornant à allouer en réparation d'un préjudice découlant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession dont elle admet l'existence, une somme qui revêt un caractère symbolique, la cour d'appel, qui n'a pas procédé, comme il lui appartenait, à l'évaluation du préjudice réel subi par la profession, a violé les articles 1382 du code civil et 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a apprécié souverainement le montant de la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession des artistes-interprètes, dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du pourvoi principal rend sans objet les pourvois incidents éventuels ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;

Dit sans objet les pourvois éventuels ;

Condamne la société Spedidam aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept octobre deux mille douze.